

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1400039

M. X.

Mme Legrand
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 11 septembre 2014
Lecture du 02 octobre 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 27 janvier 2014, présentée par M. X., élisant domicile (...); M. X. demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté n° 2013-16968/GNC-Pr du 12 décembre 2013 relatif au recrutement sur titre de Mme Y. en qualité de conservateur du cadre territorial du patrimoine et des bibliothèques ;

- de condamner le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie aux dépens ;

Il soutient que :

- il a intérêt à agir en tant que détenteur de l'un des diplômes requis pour être affecté sur un poste de conservateur auquel il s'était déclaré candidat et en tant qu'agent en attente de réintégration après sa disponibilité ;

- la décision est entachée d'erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où elle retient la candidature d'une personne détenant un diplôme d'études approfondies pour pourvoir un poste exigeant la détention d'un diplôme technico-professionnel ;

- la décision méconnaît l'article 100 de l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 dans la mesure où M. X. remplissait les conditions pour être réintégré de droit sur le poste vacant ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 21 février 2014, présenté par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, qui conclut au rejet de la requête et soutient que :

- la décision n'est pas entachée d'erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où Mme Y. détient l'un des diplômes énumérés par l'article 7 de la délibération n° 261/CP du 17 mars 1998 permettant son recrutement sur titre en qualité de conservateur ;

- s'il existe un droit à être réintégré, ce droit ne joue que chez l'employeur pour le compte duquel l'agent servait avant d'être mis en disponibilité ; en l'occurrence, avant sa mise en disponibilité, M. X. était employé au sein d'une direction de la Nouvelle-Calédonie, de sorte qu'il

ne saurait se prévaloir d'un quelconque droit à occuper un emploi relevant du centre de documentation pédagogique ;

Vu l'ordonnance en date du 25 février 2014 fixant la clôture d'instruction au 27 mars 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n°1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération n° 78/CP du 23 février 2012 portant organisation et fonctionnement du centre de documentation pédagogique de la Nouvelle-Calédonie (CDP-NC) ;

Vu la délibération n° 261/CP du 17 mars 1998 portant création du statut particulier du cadre territorial du patrimoine et des bibliothèques ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 septembre 2014 :

- le rapport de Mme Legrand, rapporteur ;

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

- et les observations de M. Loquet, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 23 septembre 2014, présentée par la présidente du gouvernement ;

1. Considérant que, par un arrêté du 25 mai 2012, M. X., conservateur du cadre territorial du patrimoine et des bibliothèques de la Nouvelle-Calédonie, a été placé en position de disponibilité pour convenances personnelles, à compter du 15 mai 2012, pour une durée d'un an ; que, par un courrier en date du 12 mars 2013, il a sollicité sa réintégration ; que la vacance du poste de conservateur au sein du service des ressources documentaires du centre de documentation pédagogique de la Nouvelle-Calédonie (CDP-NC) a été publiée par un avis du 30 juillet 2013 ; que M. X. a présenté sa candidature le 21 août 2013 mais n'a pas été retenu ; que, par un arrêté n° 2013-16968/GNC-Pr du 12 décembre 2013, le président du gouvernement

de la Nouvelle-Calédonie a décidé le recrutement sur titre de Mme Y., à compter du 1^{er} janvier 2014, en qualité de conservateur du cadre territorial du patrimoine et des bibliothèques et son maintien en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur du centre de documentation pédagogique de la Nouvelle-Calédonie ; que, par la présente requête, M. X. poursuit l'annulation de cet arrêté ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant, en premier lieu, que M. X. soutient qu'en recrutant comme conservateur pour travailler sous l'autorité du directeur du centre de documentation pédagogique de la Nouvelle-Calédonie (CDP-NC) une personne détenant un diplôme général et non technico-professionnel, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a commis une erreur manifeste d'appréciation ;

3. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 1^{er} de la délibération du 17 mars 1998 : *« Il est créé un cadre territorial du patrimoine et des bibliothèques qui se substitue aux cadres territoriaux des musées et des bibliothèques. Ce cadre comprend 3 spécialités : - Musées ; - Archives ; - Bibliothèques »* ; et qu'aux termes de l'article 7 de la même délibération : *« Les conservateurs sont recrutés : a) sur titre dans la proportion de 2/3 des recrutements, parmi les candidats titulaires d'un des diplômes suivants : Spécialité Musées : - Diplôme de l'Ecole Nationale du Patrimoine ; - Diplôme d'Etudes Approfondies d'Ethnologie préhistorique et protohistorique ; - DEA d'histoire de l'art ; - DEA d'anthropologie ; - DEA sociétés et cultures dans le Pacifique insulaire : dynamique et mutations – Option Histoire ; - Master sciences humaines et sociales, mention archéologie et histoire, spécialité métiers de l'archéologie ; Spécialité Archives : - Diplôme de l'Ecole des Chartes ; - Diplôme de l'Ecole Nationale du Patrimoine ; - DESS d'archiviste ; - DESS en techniques d'archives et de documentation ; Spécialité Bibliothèques : - Diplôme de l'Ecole Nationale du Patrimoine ; - Diplôme de l'Ecole Nationale Supérieure des Sciences de l'Information et des Bibliothèques... »* ;

4. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 2 de la délibération susvisée du 23 février 2012 : *« Le CDP-NC fournit aux communautés éducatives relevant des établissements d'enseignement supérieur, des établissements d'enseignement du second degré, des écoles, des organismes de formation des maîtres de Nouvelle-Calédonie, les prestations et services de documentation, d'édition d'ingénierie éducative et de formation propres à favoriser leur mission et susceptibles d'améliorer les conditions de travail des enseignants, des étudiants et des élèves. Son activité concourt à la réalisation des objectifs éducatifs définis par la Nouvelle-Calédonie. A cette fin, il peut passer des conventions avec l'Etat, ses établissements publics, les provinces et les communes de la Nouvelle-Calédonie et tout organisme de droit public ou privé pouvant apporter sa collaboration à l'accomplissement de ses missions. - En matière de documentation, il met à la disposition des centres de documentation et d'information des établissements du second degré, publics et privés, y compris agricoles, des bibliothèques et des centres documentaires des écoles publiques et privées, les textes et documents pédagogiques de nature administrative ou technique, ainsi que les produits et services documentaires qui leur sont nécessaires. - En matière d'édition, il contribue à l'édition de supports écrits, audiovisuels ou informatiques correspondant aux objectifs éducatifs définis par la Nouvelle-Calédonie. - En matière d'ingénierie éducative, il tient informés les usagers et les enseignants, notamment ceux qui sont en cours de formation, des possibilités offertes à l'enseignement par les techniques modernes de la communication et leur apporte dans ces domaines aide, assistance et conseil. Il peut en outre exercer ses missions dans le cadre d'accords conclus entre la Nouvelle-Calédonie et des Etats, territoires et organismes régionaux du Pacifique, collectivités locales françaises ou*

étrangères, en vertu des articles 28 et suivants de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 susvisée. La Nouvelle-Calédonie conclut avec le CDP-NC une convention d'objectifs et de moyens destinée à préciser les conditions d'exercice de ces missions. » ;

5. Considérant qu'en vertu de l'article 7 a) précité de la délibération susvisée du 17 mars 1998, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pouvait recruter sur titre en qualité de conservateur spécialité Musées un candidat titulaire du DEA « sociétés et cultures dans le Pacifique insulaire : dynamique et mutations » ; que, cependant, il ne pouvait l'affecter, sans commettre d'erreur de droit, dans un établissement public dont la mission est principalement à vocation documentaire, ainsi que le souligne l'avis de vacance de poste qui insiste notamment, dans la définition du profil requis, sur la « bonne connaissance du système éducatif », « savoir développer des réseaux d'information, de communication pour la valorisation de ressources documentaires », « la maîtrise de logiciels documentaires et de la recherche documentaire sur internet » ; qu'ainsi, M. X. est fondé à invoquer le moyen tiré de l'erreur de droit pour obtenir l'annulation de l'arrêté attaqué mais seulement en tant qu'il « maintient Mme Y. en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur du centre de documentation pédagogique de la Nouvelle-Calédonie » ;

6. Considérant, en second lieu, que M. X. fait valoir qu'il avait le droit d'être réintégré sur le poste déclaré vacant et invoque la méconnaissance de l'article 100 de l'arrêté du 22 août 1953 susvisé ;

7. Considérant qu'aux termes de l'article 134 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie : « *Le président du gouvernement... dirige l'administration de la Nouvelle-Calédonie...* » ; qu'aux termes de l'article 12 de la délibération susvisée du 24 juillet 1990 : « ... § 4 – *Les fonctionnaires sont gérés par l'autorité de la collectivité ou de l'établissement qui les emploie, sauf dans les cas suivants qui relèvent de l'exécutif du territoire : ...d) les changements de position statutaire après avis de l'autorité de rattachement...* » ; qu'aux termes de l'article 92 de l'arrêté susvisé du 22 août 1953 : « *La disponibilité est prononcée par arrêté du chef du territoire, soit d'office, soit à la demande de l'intéressé...* » ; et qu'aux termes de l'article 100 dudit arrêté : « *Le fonctionnaire mis en disponibilité sur sa demande doit solliciter sa réintégration deux mois au moins avant l'expiration de la période en cours. Cette réintégration est de droit à l'une des trois premières vacances si la durée de la disponibilité n'a pas excédé trois années* » ; qu'il résulte de ces dispositions, premièrement, que le fonctionnaire qui achève sa période de disponibilité doit être réintégré au plus tôt à la première vacance de poste ou au plus tard à la troisième vacance de poste, dans son cadre d'emploi ou dans les services gérés par son employeur d'origine, deuxièmement qu'il appartient à l'administration de lui proposer au moins le troisième emploi vacant et non à l'agent de faire acte de candidature à l'un des trois premiers postes disponibles à son retour de disponibilité, troisièmement, que le fonctionnaire de retour de disponibilité a priorité pour pourvoir un poste vacant sur le recrutement d'un agent contractuel dès lors qu'il satisfait aux conditions d'emploi posées, quatrièmement et enfin, que la réintégration prononcée par le président du gouvernement et l'affectation prononcée par son employeur d'origine doivent coïncider ;

8. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. X. a présenté sa candidature au poste de conservateur déclaré vacant le 30 juillet 2013 au sein du centre de documentation pédagogique de la Nouvelle-Calédonie et que le directeur du centre a implicitement rejeté sa candidature, pour recruter à sa place, sur titre, Mme Y. ; que M. X. qui, en qualité de fonctionnaire de retour de disponibilité avait priorité pour retrouver un poste dans son cadre d'emploi, est, par suite, fondé à reprocher à l'administration de ne pas l'avoir replacé en position d'activité sur ledit poste, alors qu'il avait manifesté son souhait de réintégration par un courrier

du 12 mars 2013 et son intérêt pour ce poste après la publication de son avis de vacance, et d'avoir privilégié le recrutement sur titre d'un candidat dont le diplôme ne correspond pas, ainsi qu'il a été dit au point 5 du présent jugement, aux missions menées par le CDP-NC ; que M. X. est, par conséquent, fondé à invoquer la méconnaissance de l'article 100 de l'arrêté susvisé du 22 août 1953 pour obtenir l'annulation de l'arrêté attaqué non seulement en tant qu'il « maintient Mme Y. en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur du centre de documentation pédagogique de la Nouvelle-Calédonie » mais également en tant qu'il la recrute sur titre en qualité de conservateur - le président du gouvernement ne justifiant pas la pertinence de ce recrutement indépendamment de la nécessité de pourvoir le poste vacant au CDP-NC ; qu'il y a lieu, en conséquence, de prononcer l'annulation de l'arrêté n° 2013-16968/GNC-Pr du 12 décembre 2013 ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2013-16968/GNC-Pr du 12 décembre 2013 relatif au recrutement sur titre de Mme Y. en qualité de conservateur du cadre territorial du patrimoine et des bibliothèques est annulé.